

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8306 du 4 mars 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 26 juillet 2007 et notifiée le 3 août 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est la fille des époux H. S. et K. L., tous deux de nationalité belge. Trois de ses frères et sœurs sont belges et elle déclare ne plus avoir de famille au Maroc.

1.2. Le 5 août 2002, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 décembre 2005.

1.3. Le 15 juillet 2006, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, précité.

1.4. Le 11 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que descendante de belge.

5. En date du 26 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 3 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge de Belge (S., H.) :

Motivation en fait

Les documents produits à l'appui de la demande d'établissement n'indiquent pas que S., I. est à charge de son père S., H.. En effet, ce dernier ne dispose pas de moyens suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage.»

2. L'exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse se base sur une interprétation erronée du vocable « à charge », non conforme au droit européen. Elle estime que la prise en charge de la requérante par son père est établie de par leur résidence commune. Elle cite à cet égard un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 18 juin 1987 s'agissant pour elle d'une situation analogue.

Elle rappelle être actuellement à charge de son père mais observe que dès qu'elle aura acquis un droit d'établissement, elle ne sera aucunement à charge de l'Etat belge, bénéficiant d'une promesse d'embauche.

Elle estime discriminatoire de ne pas pouvoir bénéficier du droit d'établissement venant d'une famille à revenus modestes en comparaison avec les descendants d'un belge à hauts revenus.

3. Remarque préalable.

3.1. Comme le souligne la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de l'Office des étrangers, autorité administrative.

3.2. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution n'est pas fondé.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le père de la requérante ainsi que son épouse sont aidés par les pouvoirs publics à raison de 772,23 euros par mois. Ils déclarent également recevoir 100 euros de leur fils, R. S.

Ce montant ne permet pas de déclarer que le père de la requérante puisse prendre en charge un autre membre de la famille. Qui plus est, le frère de la requérante, S. Y. (CCE, n°13.521), réside également à cette adresse, ce qui signifie que le couple aurait deux membres en plus à charge ce qui ramènerait la famille en dessous du seuil de pauvreté.

La requérante invoque le fait qu'en obtenant un titre de séjour, elle sera à même de subvenir à ses besoins et d'aider ses parents. Cependant, le Conseil rappelle que le droit d'établissement conféré aux descendants de plus de 21 ans est soumis à la condition que ces derniers soient à charge de leurs parents et non l'inverse.

4.3. Concernant l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes de la notion de « personne à charge », force est de constater que la jurisprudence invoquée par la requérante dans sa requête introductive d'instance précise que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une « situation de fait, à apprécier in concreto ». Dans la mesure où il ressort des points 4.1 et 4.2 que telle a été le sens de la décision attaquée, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

4.3. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivée sa décision en telle sorte que le moyen n'est pas fondé.

5. La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre mars deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.